

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18. — LOME.	La ligne . . . . . 80 frs
Ordinaire . . . . . 1.300 frs	800 frs		minimum . . . . . 250 frs
Avion . . . . . 3.300 frs 1.700 frs		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée moitié prix : minimum . . . . . 250 frs
Etranger . . . . . 1 an 6 mois			Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Ordinaire . . . . . 1.600 frs 900 frs			
Avion . . . . . 3.750 frs 2.300 frs			
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française . . . . . 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	

## SOMMAIRE

Convention portant création du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente (Promulgué par ordonnance n° 37 du 25/9/67) . . . . .	578
Accord sur les privilèges et immunités dudit Fonds (Promulgué par ordonnance n° 37 du 25 septembre 1967) . . . . .	579

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967

30 oct. — Arrêté n° 137-PR chargeant le ministre des Affaires étrangères de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République . . . . .	580
3 nov. — Arrêté n° 141-PR chargeant le ministre du Travail, des affaires sociales et de la fonction publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la santé publique . . . . .	580

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

3 nov. — Arrêté n° 305-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Baweli Kpinifai . . . . .	580
---	-----

3 nov. — Arrêté n° 306-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Dossou Jean . . . . .	581
3 nov. — Arrêté n° 307-MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Tosou Tétévi Godfroid . . . . .	581
3 nov. — Arrêté n° 308-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Adjikou Auguste . . . . .	581
13 nov. — Décision n° 604-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar dite « ASECNA » . . . . .	580
13 nov. — Décision n° 608-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.) . . . . .	580
Arrêtés et décisions portant création d'une caisse d'avance, nominations, affectations et octroi d'allocation viagère . . . . .	581

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant affectation . . . . .	582
--	-----

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1967

26 oct. — Arrêté n° 35-MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice . . . . .	582
--	-----

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

19 sept. — Arrêté n° 62-INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1967 . . . . .	582
--	-----

19 sept. — Arrêté n° 63-INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1967 .....	583
19 sept. — Arrêté n° 64-INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1967..	583
10 nov. — Arrêté interministériel n° 2-INT/MF portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1967 .....	583
10 nov. — Arrêté n° 74-INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1967 .....	583
10 nov. — Arrêté n° 75-INT portant interdiction de séjour au nommé Soulé Issaka .....	584
13 nov. — Arrêté n° 77-INT portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1967 .....	584
Arrêtés et décisions portant engagements, affectation, exclusion temporaire et nomination de secrétaire de chef de canton .....	584

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**  
1967

11 nov. — Arrêté n° 36-MTP/DMG/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 <sup>e</sup> catégorie par la société Texaco à Lomé-Kpéhénou (nouvelle route de Bè)..	585
11 nov. — Arrêté n° 37-MTP/DMG/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la nouvelle route de Bè à Lomé (Kpéhénou) par la société Texaco..	585
Arrêté et décisions portant nominations, affectations, engagement et constatation d'absence irrégulière.	586

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
1967

11 nov. — Arrêté n° 401-MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes .....	587
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, affectations, engagements, rappels à l'activité, admissions, incarcération, rappel d'ancienneté, maintien en disponibilité, acceptation de démission, licenciement, admission à la retraite, additifs et rectificatifs à de précédentes décisions portant passage automatique d'échelon et reclassement de certains agents permanents du ministère des finances et de l'économie .....	588

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**  
1967

30 oct. — Arrêté n° 22-MEN portant autorisation de création d'un centre d'études de formation et de préparation aux concours administratifs..	592
30 oct. — Arrêté n° 23-MEN portant autorisation d'ouverture d'une classe de première au collège Notre-Dame d'Afrique à Atakpamé .....	592
Décisions portant affectations .....	592

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**

Décision portant affectation .....	593
------------------------------------	-----

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Décisions portant affectations .....	593
--------------------------------------	-----

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis d'appel d'offres ( <i>Fourniture de carburants pour le service des Travaux publics du Togo</i> ) .....	593
Avis d'appel d'offres ( <i>Construction d'un cours complémentaire à Kétao</i> ) .....	593
Avis d'appel d'offres ( <i>Construction de la route Tabligbo-Tsévié</i> ) .....	593
Avis d'appel d'offres ( <i>Construction du magasin des douanes au port de Lomé</i> ).....	594
Récépissés de déclaration d'associations .....	594
Avis de perte de titres fonciers .....	594

**CONVENTION**

*portant création du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts*

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Gouvernement de la République Togolaise,

— Soucieux de promouvoir le développement économique de leurs pays,

— Conscients de la nécessité de recourir dans une large mesure à la coopération internationale pour le financement de leurs projets de développement économique,

— Désireux de donner le maximum de garantie et de sécurité aux capitaux extérieurs investis dans leurs pays,

— Désireux de coordonner et d'harmoniser leurs efforts en vue d'assurer à leurs pays une croissance économique accélérée et homogène,

— Conscients de la nécessité d'étendre au domaine financier leur solidarité politique par la création d'un organisme de garantie multinational, sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier. — Il est institué entre les Etats signataires en remplacement du Fonds de solidarité créé le 29 mai 1959, un « Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts », Etablissement Public International, à caractère financier, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Abidjan.

Art. 2. — Le Fonds a pour objet :

— de garantir les emprunts productifs extérieurs aux Etats de l'Entente émis ou contractés par les Etats, les organismes publics ou para-publics, les entreprises privées, ayant leur siège social et leur champ d'activité principal dans l'un ou plusieurs des Etats membres.

— et destinés au financement de projets industriels, agricoles et commerciaux rentables et d'infrastructure.

Art. 3. — Le Fonds donne sa signature gagée sur des ressources liquides en francs français déposées chez un organisme financier de réputation internationale.

Le plafond des avals du Fonds est fixé à dix (10) fois le montant normal de ses ressources.

Aucun projet ne doit absorber plus de 15 % (quinze pour cent) du potentiel d'aval du Fonds.

Art. 4. — L'Etat du lieu de l'investissement pour lequel l'emprunt est garanti souscrit un aval vis-à-vis du Fonds. Il s'engage à inscrire, chaque année dans son budget, l'annuité d'un tel emprunt.

En cas de défaillance du débiteur principal l'Etat du lieu de l'investissement en réfère au Conseil d'Administration du Fonds qui fera l'avance de l'annuité à titre remboursable et sans intérêts.

Tant que l'Etat susvisé n'aura pas satisfait aux demandes du Fonds, l'examen de toutes demandes de garanties nouvelles au titre dudit Etat est suspendu.

Art. 5. — Les ressources du Fonds proviennent :

— d'une dotation constituée par les versements annuels des Etats fixés tous les cinq ans, par le Conseil d'Administration,

— des subventions et des dons,

— du produit de ses placements,

— du produit de la rémunération de son aval, la commission d'aval étant appréciée en fonction du risque garanti, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Le non-versement de sa participation par un Etat interdit l'examen des demandes d'aval présentées par cet Etat.

Toutefois, à titre transitoire, durant les deux premières années, les Etats s'engagent à assurer conjointement au Fonds une contribution annuelle de 650 millions de francs CFA.

Art. 6. — Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration qui délègue ses pouvoirs à un Comité de gestion.

Le Conseil d'Administration comprend les chefs des Etats du Conseil de l'Entente. Il est présidé par le Président en exercice du Conseil de l'Entente.

Le comité de gestion comprend deux représentants par Etat. Il est présidé par l'un des représentants de l'Etat dont le Président préside le Conseil de l'Entente.

Un secrétaire administratif instruit les demandes d'aval et suit, pour les organes compétents du Fonds, la négociation et la réalisation des projets d'emprunts approuvés par le Fonds ainsi que le Service de la Dette.

Le Conseil d'Administration et le Comité de gestion statuent chacun à l'unanimité de leurs membres.

Art. 7. — Les projets soumis à l'examen du Fonds doivent être appuyés par un dossier d'études techniques, économiques et financières.

Le Fonds pourra soumettre, pour complément d'information, à un organisme consultatif figurant sur une liste dûment approuvée par les Etats membres, les dossiers des projets faisant l'objet de demandes d'aval.

Un règlement intérieur déterminera l'ensemble des procédures appliquées par le Fonds.

Art. 8. — Tous les actes de gestion engageant le Fonds doivent recueillir deux signatures de personnes dûment habilitées par le Comité de gestion.

Art. 9. — Chaque année, un Cabinet comptable désigné d'un commun accord examinera la gestion du Fonds et fera un rapport au Conseil d'Administration. Ce rapport ainsi que les situations semestrielles devront être largement publiés.

Art. 10. — Tous les ans, les Etats membres doivent soumettre au Conseil de l'Entente un rapport sur les progrès économiques qu'ils ont accomplis et les difficultés qu'ils ont rencontrées.

Art. 11. — En cas de retrait d'un Etat, celui-ci ne pourra prétendre au paiement de sa quote-part des disponibilités du Fonds qu'après extinction des engagements souscrits par le Fonds durant la période où il était membre.

Conformément à l'article 4 ci-dessus, il reste également tenu des engagements souscrits par lui à l'égard du Fonds. Aucune compensation ne sera admise en faveur de l'Etat qui se retire.

Art. 12. — En cas de dissolution, les ressources du Fonds restent affectées à la garantie des engagements souscrits. Elles ne feront l'objet d'une répartition qu'après l'extinction totale des engagements.

Abidjan, le 9 juin 1967

*Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,*

Félix Houphouët Boigny

*Pour le Gouvernement de la République du Dahomey,*

E. D. Zinsou

*Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta,*

Lt-Col. Sangoulé Lamizana

*Pour le Gouvernement de la République du Niger,*

Hamani Diori

*Pour le Gouvernement de la République Togolaise,*

Nicolas Grunitzky

#### PRIVILEGES ET IMMUNITES DU FONDS D'ENTRAIDE ET DE GARANTIE

Article premier. — En vue de mettre le fonds en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent Accord seront accordés au fonds sur les territoires de chaque Etat-membre.

Art. 2. — Le Fonds aura une personnalité juridique complète, et, en particulier la capacité :

- (a) De contracter
- (b) D'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles
- (c) D'ester en justice

Art. 3. — Le Fonds ne peut être poursuivi que devant un Tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat membre où il possède un bureau dans lequel il a soit désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations

— soit émis ou garanti des titres.

Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par les Etats-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits Etats ou faisant valoir des droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs du Fonds où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre le fonds.

Art. 4. — Les biens et avoirs du Fonds, où qu'ils soient et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part des Autorités.

Art. 5. — Les archives du Fonds sont inviolables.

Art. 6. — Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues dans le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs du Fonds seront

exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Art. 7. — Les Etats-membres appliqueront aux communications officielles du Fonds le même traitement qu'aux communications officielles des autres Etats-membres.

Art. 8. — Tous les Administrateurs, les Membres du Comité de gestion et le Secrétaire Administratif du Fonds ne pourront faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel leurs fonctions, sauf lorsque le Conseil d'Administration aura levé cette immunité.

Art. 9. — Le Fonds, ses avoirs, biens, revenus ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord seront exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds sera également exempté de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'un impôt ou droit quelconque.

Art. 10. — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu, les capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages, dividendes et tous autres produits des obligations et valeurs émises ou garanties par le Fonds.

Art. 11. — Tout Etat-membre prendra sur son propre territoire toutes les mesures en vue d'appliquer, dans sa propre législation, les principes exposés dans le présent accord et il informera le Fonds des mesures détaillées qu'il aura prises à cet effet.

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Affaires courantes

N° 137-PR du 30-10-67 — Pendant l'absence du lieutenant-colonel Etienne Eyadéma, Président de la République, l'expédition des affaires courantes de la Présidence de la République sera assurée par M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères.

N° 141-PR du 3-11-67 — Pendant l'absence du commandant Albert Alidou Djafalo, ministre de la santé publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

##### Autorisations de paiement

N° 604-D-MFE-F du 13-11-67 — Est autorisé le paiement, à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar dite «ASECNA», à son compte n° 9.270.142-U.T.B. Lomé, de la somme de FF 226.450,76 soit onze millions trois cent vingt-deux mille cinq cent trente huit (11.322.538)

francs cfa, représentant la participation du Togo — 4<sup>e</sup> trimestre 1967, au budget de fonctionnement de ladite agence, selon convention de St-Louis en date du 12 décembre 1959.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 4.

N° 608-D-MFE-F du 13-11-67 — Est autorisé le mandatement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), à son compte n° 60.124-UTB. Lomé, de la somme de deux millions neuf cent soixante dix neuf mille sept cent cinquante (2.979.750) francs CFA au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois d'août et de septembre 1967 soit :

a) — Remboursement des taxes instituées par la loi n° 64-29 du 21-12-64	
= 397.300 x 4,5 francs	1.787.850
b) — Remboursement des taxes sur fonds routier instituées par la loi n° 60-39 du 30-12-60 = 397.300 x 3 fr.	1.191.900
<b>Total</b>	<b>2.979.750</b>

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 36, article 3.

### Concession de pensions de retraite

N° 305-MFE-MF-CR du 3-11-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33%) au montant annuel de cinquante six mille six cent quatre (56.604) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966; de quatre vingt huit mille quatre vingt douze (88.092) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Baweli Kpinifaï, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 14077 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Baweli Kpinifaï pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Tchatom, né en 1954  
 Abia, née le 7 juin 1955  
 Kossoua, née le 9 janvier 1958  
 Komi, né le 8 janvier 1959  
 Akoua, née le 9 octobre 1959  
 Cécilia, née le 2 octobre 1961  
 Koudjoukale, née le 7 février 1964  
 Antoinette, née le 27 octobre 1964.

N° 306-MFE-MF-CR du 3-11-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de soixante dix huit mille quatre cent douze (78.412) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Jean, gendarme 4<sup>e</sup> échelon n° mle 067 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1967.

M. Dossou Jean pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Jeanne, née le 5 janvier 1950  
 Simon, né le 6 juin 1952  
 Augustin, né le 1<sup>er</sup> septembre 1954  
 Frieda, née le 27 avril 1959  
 Rosalie, née le 7 septembre 1962  
 Pauline, née le 3 février 1964  
 Marguerite, née le 13 juin 1964  
 Bernadin, né le 20 mai 1966.

N° 307-MFE-MF-CR du 3-11-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tossou Suzanne Ayaba (née Kpotin) épouse de M. Tossou Tétévi Godfroid, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle des travaux publics du Togo (indice 670, pourcentage 40%) décédé le 20 juin 1966, une pension de veuve au taux annuel de cinquante quatre mille sept cent vingt huit (54.728) francs pour compter du 27 juillet 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à dix mille neuf cent quarante huit (10.948) francs à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Eugenie, née le 10 avril 1949  
 Innocent, né le 20 juin 1950  
 Thérèse, née le 13 juillet 1951  
 Joseph, né le 31 mars 1952  
 Marie, née le 2 février 1953  
 Emmanuel, né le 2 mars 1953  
 Noëlie, née le 26 décembre 1953  
 Bernard, né le 20 août 1955  
 Bénédicte, née le 22 octobre 1955  
 Georgette, née le 15 février 1956  
 Georges, né le 21 février 1956  
 Richard, né le 3 avril 1957  
 Julienne, née le 16 février 1958  
 Lazare, né le 8 septembre 1958  
 Kokou, né le 18 février 1959  
 Véronique, née le 7 septembre 1959  
 Alexandre, né le 20 janvier 1960  
 Christophe, né le 26 avril 1960  
 Florencia, née le 10 mai 1960  
 Béatrice, née le 17 juillet 1960  
 Vicencia, née le 19 octobre 1960  
 Agnès, née le 12 janvier 1961  
 Cécile, née le 25 avril 1961  
 Patrice, né le 5 avril 1962.

Micheline, née le 15 février 1963  
 Marguerite, née le 20 juillet 1963  
 Pierre, né le 19 octobre 1963  
 Médard, né le 8 juin 1965  
 Mellon, né le 22 octobre 1965  
 Pascaline, née le 10 avril 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de Mlle Tossou Dédé Elisabeth, tutrice des orphelins et administratrice des biens du de cujus.

N° 308-MFE-MF-CR du 3-11-67 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à Mme veuve Adjikou Nora Akouassodé (née Aho) épouse de M. Adjikou Auguste, adjudant chef garde-frontière en retraite décédé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale (soixante douze mille trois cents (72.300) francs l'an au titre de ses enfants du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang ci-après dénommés :

Emmanuel, né en 1929  
 Lucie, née le 26 mars 1936  
 Josephine, née le 11 décembre 1938  
 Julienne, née le 16 juillet 1941  
 Rosa, née le 24 juin 1945.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatorze mille quatre cent soixante (14.460) francs pour compter du 24 octobre 1966.

#### Caisse d'avance

N° 303-MFE-FA du 2-11-67 — Il est créé auprès de l'école normale de Lama-Kara et des cours complémentaires de Palimé et Tsévié, une caisse d'avance pour compter d'octobre 1967, en vue de l'alimentation et de l'entretien des élèves de ces établissements.

Le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur de chaque caisse est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

Le régisseur de chaque caisse d'avance sera nommé par décision du ministre des finances sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Les avances ainsi accordées sont imputables au chapitre 42, article 1 du budget général, exercice 1967.

#### Nominations — Affectations

N° 594.D-MFE du 2-11-67 — M. Tcherou Lucien, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service aux finances, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique, pour être affecté au ministère de l'éducation nationale pour servir en qualité d'économe du lycée de Tokoin.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

No 596-D-MFE-MEN du 6-11-67 — M. Bagnah Issaka, économiste de l'école normale de Lama-Kara, est nommé régisseur de la caisse d'avance des menues dépenses de cet établissement.

M. Bagnah Issaka devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

No 597-D-MFE-MEN du 6-11-67 — M. Kpodar Samuel, économiste au cours complémentaire de Tsévié, est nommé régisseur de la caisse d'avance des menues dépenses de cet établissement.

M. Kpodar Samuel devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

No 598-D-MFE-MEN du 6-11-67 — M. Apaloo Mathieu, en service au C.C. de Palimé, est nommé régisseur de la caisse d'avance des menues dépenses de cet établissement.

M. Apaloo Mathieu devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

No 602-D-MFE-F du 13-11-67 — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel des finances :

— M. Koura Djibril, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'agence de Sokodé, est nommé agent spécial de Niamtougou par intérim, en remplacement de M. Bodjona Michel décédé.

— M. Nadjar Laré Nestor, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la direction des finances à Lomé, est affecté à l'agence spéciale de Sokodé, en remplacement de M. Koura Djibril.

— M. Honyigloh Philippe, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la direction des finances à Lomé, est affecté à l'agence spéciale de Kandé, en remplacement de M. Adjanla Albert, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

— M. Adjanla Albert, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'agence de Kandé, est affecté à la direction des finances en remplacement de M. Honyigloh.

Les traitements et salaires des intéressés restent imputables au budget général, exercice 1967 — chapitre 8 — article 9 en ce qui concerne MM. Koura et Honyigloh, articles 8 et 16 en ce qui concerne respectivement MM. Adjanla et Nadjar.

La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

#### Allocation viagère

No 304-MFE-MF-FR du 2-11-67 — Une allocation viagère annuelle de cent quatre vingt cinq mille neuf cent cinquante deux (185.952) francs est accordée à M.

Djamongo Douti, chef-cuisinier (agent permanent hors catégorie), précédemment en service à l'hôtel du Président de la République, qui a accompli 35 ans 7 mois de services effectifs au 30 septembre 1967 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision no 1078-MFP du 19 septembre 1967.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, est imputable au budget général du Togo.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

#### Affectation

No 46-D-MAE du 10-11-67 — M. Emmanuel Tsatsu, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef du service de la comptabilité au ministère des affaires étrangères, est affecté à l'Ambassade de la République togolaise à Lagos en qualité de chancelier chargé des questions financières et comptables, en remplacement de M. Moussibaou Géraldo, appelé à d'autres fonctions.

M. Moussibaou Géraldo, commis d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chancelier chargé des questions financières et comptables à l'Ambassade de la République togolaise à Lagos, est muté à l'administration centrale à Lomé.

Les émoluments des intéressés sont imputables au budget général — chapitre 12 — article 8 en ce qui concerne M. Tsatsu et à l'article 2 du même chapitre quant à M. Géraldo.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

### MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

#### Représentant de l'Etat en justice

No 35-MJ du 26-10-67 — M. Luce, directeur du service des travaux publics est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé, dans l'affaire ministère public contre Koukoura Abiéri et Adjigbey Siméon, inculpés d'abus de confiance et complicité.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Annulations et ouvertures de crédits

No 62-INT du 19-9-67 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget de la circonscription de Klouto, exercice 1967 :

Chapitre II. — Service d'action rég. (pers.)

Article 3. — Indtés, gratifications et remboursement de frais . . . 50.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1967 :

*Chapitre X* — Dépenses diverses

Article I. — Fêtes et réceptions publiques 50.000

N° 63-INT du 19-9-67 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1967 :

*Chapitre II* — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais . 150.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1967 :

*Chapitre II* — Service d'administration régionale (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes . . . . . 150.000

N° 64-INT du 19-9-67 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1967 :

*Chapitre II* — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais. . . . . 84.500

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1967 :

*Chapitre III* — Service d'administration régionale (matériel)

Article 2 — Frais de bureau . . . . . 10.000

*Chapitre IV* — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 2 — Traitement du personnel non titulaire . . . . . 33.000

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses (déplacement) 40.000

*Chapitre X* — Dépenses diverses

Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive . . . . . 1.500

84.500

N° 2-INT-MF du 10-11-67 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1967 :

*Chapitre II* — Service d'action rég. (pers.)

Article 3 — Indtés, gratifications et remboursement de frais . . . . . 450.000

*Chapitre III* — Service d'action rég. (mat.)

Article 9 — Frais d'élection . . . . . 250.000

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 6 — Alimentation en électricité . . . . . 130.000

*Chapitre XII* — Autres dépenses extraordinaires

Article 3 — Travaux d'intérêt économique et social . . . 150.000

980.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1967 :

*Chapitre III* — Service d'action rég. (matériel)

Article 4 — Moyens de transport . . . . . 150.000

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article I — Entretien des routes et ponts . . . . . 150.000

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription . . . 75.000

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux . . . 400.000

*Chapitre VIII* — Services sociaux (mat.)

Article 4 — Ambulance . . . . . 150.000

*Chapitre X* — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques . . . . . 55.000

980.000

N° 74-INT du 10-11-67 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget de la circonscription de Tabligbo, exercice 1967 :

*Chapitre II* — Service d'action rég. (pers.)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais . . . . . 217.560

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1967 :

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules à la charge de la circonscription . . . 217.560

N° 77-INT du 13-11-67 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget de la circonscription de Dapango, exercice 1967 :

*Chapitre II* — Service d'action rég. (pers.)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais . . . . . 165.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1967 :

*Chapitre II* — Service d'adm. rég. (pers.)

Article 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire . . . . . 10.000

*Chapitre III* — Service d'adm. rég. (mat.)

Article 2 — Frais de bureau . . . . . 50.000

*Chapitre VI* — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial

Article 1 — Campement . . . . . 5.000

*Chapitre VIII* — Services sociaux (mat.)

Article 4 — Ambulance . . . . . 100.000

165.000

### Interdiction de séjour

N° 75-INT du 10-11-67 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans à compter du 21 novembre 1967, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Soulé Issaka, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1937 à Dosso (République du Niger) fils de feu Soulé et de Ayisso, sans profession, demeurant à Atlao (Ghana) condamné pour vol à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 13 septembre 1967 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.131/33.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Engagements

N° 101-D-INT du 10-11-67 — M. Batoka Blabde Emmanuel est engagé, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967, en qualité de boy-cuisinier et classé à la 4<sup>e</sup> catégorie du personnel domestique pour servir à la résidence du chef de la circonscription administrative de Tsévié, en remplacement de M. Noagbodji Mathias, démissionnaire.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

N° 78-INT-CGC du 13-11-67 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, aux grade — échelon et indice ci-après :

*Pour le grade de gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon — indice 450*

Teby Mélibé, classe 1952, en remplacement du gardien de 1<sup>re</sup> classe Djala Tantin, décédé.

*Pour le grade de gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — indice 420*

Agboto Thomas, classe 1953, en remplacement du gardien de 2<sup>e</sup> classe Parou Djayouri, décédé.

*Pour le grade de gardien de circonscription de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — indice 350*

M'Pemba Sibiri, classe 1951, en remplacement du gardien de circonscription de 2<sup>e</sup> classe Dadjo Boukari, licencié.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

### Affectation

N° 98-D-INT du 24-10-67 — Mme Sodji Jeanne-Marie, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle D, nouvellement mise à la disposition du ministre de l'intérieur, est affectée au poste administratif de Tohoun (circonscription de Nuatja) en qualité de dactylographe.

Le salaire de l'intéressée sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

### Exclusion temporaire

N° 76-INT-BP du 13-11-67 — M. Ajavon Constant, brigadier de police 1<sup>er</sup> échelon du personnel de la police, est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Pendant la durée de son exclusion, M. Ajavon Constant n'aura droit à aucun traitement ni indemnités à l'exception toutefois des prestations familiales.

### Secrétaire de chef de canton

N° 102-D-INT du 10-11-67 — M. Douli Michel, secrétaire du chef de canton de Nandoga, est licencié de ses fonctions pour compter du 11 août 1967, pour abandon de poste.

M. Lamboni François Boukari est nommé secrétaire du chef de canton de Nandoga (circonscription de Dapango) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967, en remplacement de M. Douli Michel, licencié.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Dépôt d'hydrocarbures**

N° 36-MTP-DMG-SC du 11-11-67 — La société Texaco est autorisée à installer sur l'immeuble de la famille Miller, sis à Bè — Kpéhénou, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 20m<sup>3</sup>, composé de deux réservoirs répartis de la façon suivante :

- Une cuve souterraine de 10.000 litres essence tourisme
- Une cuve souterraine de 10.000 litres gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
- b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2<sup>e</sup> classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Occupation temporaire du domaine public**

N° 37-MTP-DMG-SC du 11-11-67 — La société Texaco est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier en bordure de la nouvelle route de Bè à Lomé (Kpéhénou) sur l'immeuble de la famille Miller, à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1°) — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2°) — Les installations fixes et les distributions de carburants devront être placées au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3°) — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour ;

4°) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5°) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de M. le ministre des finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste ( poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

#### Nominations — Affectations

N<sup>o</sup> 313-MTP-TP du 28-10-67 — M. Atchou Jean, ingénieur des T.P.E. de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1), adjoint au chef de la subdivision bâti-

ments-sud, est nommé chef de ladite subdivision, en remplacement de M. Lara Moïse, titulaire du poste, quittant définitivement le Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 octobre 1967.

N<sup>o</sup> 315-D-MTP-TP du 28-10-67 — Les agents ci-après désignés sont nommés et mutés ainsi qu'il suit :

M. Bour Alfred, adjoint technique des ponts et chaussées, en service à la subdivision bâtiments-sud, est nommé pour compter du 30 octobre 1967, adjoint au chef de ladite subdivision.

M. Da Silva Alcide, architecte contractuel, en service à l'arrondissement urbanisme est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967, adjoint au chef de l'arrondissement urbanisme et architecture. Il rendra directement compte de son activité au directeur des travaux publics jusqu'à l'arrivée du nouveau chef de l'arrondissement urbanisme et architecture.

M. Caprice Serge, adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe des T.P. de l'assistance technique française, en service à la direction des T.P. est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967, chef de bureau de l'arrondissement bâtiments.

M. Azoté Nicolas, surveillant permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la subdivision bâtiments-sud Lomé, est muté au secteur des travaux publics Palimé pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

Les émoluments des intéressés restent imputables sur le chapitre 18, article 6 du budget général.

N<sup>o</sup> 317-D-MTP du 30-10-67 — M. Azario Emile, comptable permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service à la direction du service des travaux publics, (section comptabilité), est mis à la disposition du directeur du service des postes et télécommunications.

Le salaire de l'intéressé reste imputable sur le chapitre 18, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N<sup>o</sup> 318-D-MTP-PT du 10-11-67 — M. Adam Halilou, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, précédemment en service au bureau de postes de Sokodé, est affecté d'office à la recette principale Lomé.

M. Lawson Emmanuel, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale Lomé, est nommé receveur du bureau de postes de Bè, en remplacement de M. Salako Patrice qui reçoit une autre affectation.

M. Salako Patrice, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé-Bè, est nommé receveur du bureau de postes de Palimé, en remplacement de M. Amoussou K. Martial qui reçoit une autre affectation.

M. Amoussou K. Martial, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Palimé, est nommé receveur du bureau de postes de Sokodé en remplacement de M. Adam Halilou.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 novembre 1967.

No 325-D-MTP du 11-11-67 — M. Lawson Christophe, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, est affecté à la direction des postes et télécommunications pour servir à la caisse d'épargne.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget autonome de la caisse d'épargne (titre I — article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 332-D-MTP du 13-11-67 — Les fonctionnaires des travaux publics ci-après désignés, sont affectés ainsi qu'il suit :

M. Assogbavi Michel, ingénieur des TP de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1), précédemment chef de la subdivision routes-sud à Lomé, est nommé chef de la subdivision des travaux publics de Sokodé, en remplacement numérique de M. Follygan Cyrille, titulaire du poste, appelé à d'autres fonctions.

M. Follygan Cyrille, ingénieur des TP de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2), précédemment chef de la subdivision des travaux publics de Sokodé, est nommé chef de la subdivision routes-sud à Lomé, en remplacement de M. Assogbavi Michel, muté à Sokodé.

M. Assogbavi Michel est chargé :

1<sup>o</sup>) — de constater :

- a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public ;
- b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation ;
- c) — les infractions en matière de production industrielle ;
- d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo ;

2<sup>o</sup>) — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

3<sup>o</sup>) — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans la circonscription du nord et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Follygan Cyrille est chargé de constater :

- a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public ;

- b) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo.

MM. Assogbavi et Follygan, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, devront prêter serment.

Les traitements des intéressés restent imputables sur le chapitre 18, article 6 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de passation de service.

### Engagement

No 327-D-MTP du 11-11-67 — M. Salifou Yacoubou est engagé en qualité de domestique 3<sup>e</sup> catégorie 1<sup>re</sup> zone, au salaire mensuel de 6.156 francs pour servir à l'hôtel du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 18. — article 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

### Absence irrégulière

No 329-D-MTP du 11-11-67 — Est constatée, pour compter du 29 août 1967, l'absence irrégulière de son poste de M. Agbezouhlon Hermann, mécanicien permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service à la subdivision parc et matériel.

Pendant toute la durée de son absence, M. Agbezouhlon n'aura droit à aucun salaire.

## MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Concours

No 401-MFP du 11-11-67 — Un concours professionnel pour le recrutement de dix (10) agents de constatation des douanes sera ouvert le lundi 4 décembre 1967 à Lomé et Sokodé aux préposés du corps des fonctionnaires des douanes qui justifient de 5 années de service.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

- 1<sup>o</sup>) la rédaction d'un rapport (coef. 3) ;
- 2<sup>o</sup>) une épreuve écrite d'arithmétique (coef. 3) ;
- 3<sup>o</sup>) une interrogation écrite de géographie (coef. 2) ;
- 4<sup>o</sup>) deux questions de service se rapportant aux attributions des agents de constatation (coef. 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coef. 1) est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Une cote professionnelle sera attribuée à chacun des candidats ; cette cote sera affectée du coefficient 4.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 30 novembre 1967, dernier délai.

### Intégrations

N° 393-MFP du 28-10-67 — M. Anthony Seth Kenneth, ex-professeur de collège d'enseignement général de la République de Guinée, est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B) — indice 750 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 394-MFP du 31-10-67 — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du B.E. ou du B.E.P.C., sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général) :

Mlle Walla Germaine  
Mme Tokoutai, née Badjona Félicia  
M. Bouraima Hamadou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 395-MFP du 31-10-67 — Mlle Hounlédé Brigitte, titulaire du « General Certificate of Education Examination », est admise dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 399-MFP du 9-11-67 — Les moniteurs permanents ci-dessous désignés, admis au concours professionnel, sont pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, intégrés dans le corps du personnel de l'enseignement au grade de moniteurs 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D) — indice 270 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général).

Melafu Komlan Prosper, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Adjibodin Paul, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Gnagniko Teyi Lucien, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Bawana Alou Michel, moniteur permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A

Essa Sakaré Félix, moniteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Kuadjovih Edouard Magnus, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Kalipé K. Casimir, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B

Assim Toké Josué, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Gnanou Philippe, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B

Kpodar Emmanuel, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Amegan Marie, monitrice permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Tchara Kokourvi Benjamin, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Aziadou Mensah Joseph, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Ahiany Komlanvi Isaac, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Amenouve Sétodji Victor, moniteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Houédakor Datevi François, moniteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Mawuna Yao Jean, moniteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle B

Edorh Innocentia Eveline, monitrice permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle B

Bocco Ségnyio Théophile, moniteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle B

Atsou A. André, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Ohin Assabavi Claudine, monitrice permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle B

N'Gnama Toi Michel, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Pana Akoussou Mathieu, moniteur permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A

Patchele Maurice, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Amavi Tchécouvi, née Kagni Julienne, monitrice permanente 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Agbeze Joseph, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B

Bocconi Michel, moniteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle B

Amoussou Ayih Joseph, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle B

Ayivi, née Kokou Elisabeth, monitrice permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle B.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au point de vue de la solde.

N° 400-MFP du 10-11-67 — M. Kpeto Kodjo Magloire, titulaire du brevet élémentaire, est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général) en remplacement numérique de M. Atohoun Emmanuel, instituteur-adjoint, démissionnaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 405-MFP du 13-11-67 — M. Agbanyo Foster Maillet, titulaire du diplôme d'infirmier-vétérinaire de la République du Mali, est admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement au grade d'infirmier d'élevage 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale — (chapitre 20, article 5 du budget général) en remplacement numérique de M. Folly Kouévi Guyl, infirmier d'élevage principal, décédé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 406-MFP du 13-11-67 — M. Atsutse Dieudonné, titulaire du « General Certificate of Education Examination » est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Titularisation

N° 397-MFP du 2-11-67 — Mme Placca, née Agbemegnan Marguerite, infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966 — A.C. 1a.

L'intéressée, qui réunit une ancienneté civile de deux ans au 1<sup>er</sup> février 1967, est élevée au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe pour compter de la même date — A.C. néant.

### Affectations

N° 1305-D-MFP du 28-10-67 — M. Massot Yves, professeur de l'assistance technique française, nouvellement arrivé à Lomé le 6 octobre 1967, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter de la même date (budget général — chapitre 26 — article 5 — paragraphe 3 — exercice 1967).

N° 403-MFP du 13-11-67 — M. Creppy John Emmanuel, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre de l'enseignement de la Côte d'Ivoire détaché auprès du Gouvernement togolais et mis à la disposition de la Compagnie « Air Afrique » est sur sa demande remis à la disposition du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

### Engagements

N° 1286-D-MFP du 26-10-67 — Les candidats ci-après désignés sont engagés comme suit et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

#### *Employés de bureau*

#### *2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

MM. Adjossou Nicodème  
Adamou T. Michel  
Mlles Konkpel Marie-Thérèse  
Attisso Justine  
Batoké Cathérine

#### *Chauffeur permanent*

#### *2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

M. Takougnadé Koffi

#### *Cuisinière permanente*

#### *1<sup>re</sup> catégorie échelle A*

Mme Paku K. Séléda

#### *Agent de réfectoire*

#### *1<sup>re</sup> catégorie échelle A*

M. Ago Lambert.

Le salaire des intéressés sera imputé sur le budget général — chapitre 26 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1315-D-MFP du 2-11-67 — M. Bagan Bertin, ex-élève de l'école nationale des infirmiers, est engagé en qualité d'infirmier permanent, 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général — chapitre 22 — article 5 — exercice 1967).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1326-D-MFP du 11-11-67 — Mlle Malou Halo Améline est engagée en qualité d'agent permanent 1<sup>re</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique pour servir à la clinique de Traumatologie.

Le salaire de l'intéressée est imputable au budget autonome de ladite clinique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1327-D-MFP du 13-11-67 — M. Issifou Amidou, titulaire du B.E.P.C. et du C.A.P. d'aide-comptable, est engagé en qualité d'agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (Service des pêches). Ses émoluments seront imputables au budget général — chapitre 20 — article 8.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1343-D-MFP du 13-11-67 — M. Tevi Koffi Michel est engagé en qualité de chauffeur permanent de la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en remplacement de M. Mourou Awalou Maman, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 20 — article 2.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

### Rappels à l'activité

N° 1308-D-MFP du 31-10-67 — Est constatée à compter du 26 juillet 1967, la reprise de fonctions de M. Agboson John, pointeur permanent n° mle 11.489 échelle D échelon 4, dont l'absence de son poste a été constatée par décision n° 848-MFP du 7 août 1967.

N° 404-MFP du 13-11-67 — Mme Salami Mireille (née Rousson) monitrice 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement placée dans la position de disponibilité sans traitement est rappelée à l'activité et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

### Admissions

N° 1306-D-MFP du 30-10-67 — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au cadre des préposés des eaux et forêts des 20 et 21 septembre 1967, les candidats dont les noms suivent :

Koudeha Michel	Tomety Emmanuel
Abotchivja Alfred	Colombia Jérôme
Codjie Paul	Amouzou Germain
Lawson Moïse	Adoukonou Antoine
Djato Noël	Djeri Mamadou
Agbo Antoine	

N° 1307-D-MFP du 30-10-67 — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au cadre des adjoints techniques des eaux et forêts des 18 et 19 septembre 1967, les candidats dont les noms suivent :

Sama Cléophas	Tiadjeri Sébou
Wilson Nathaniel	Agbemape Nicodème
Bassah Roland Louis	Boulouféi Albert

N° 1324-D-MTAS du 10-11-67 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie du centre national de formation sociale, session du 21 août 1967, les candidats dont les noms suivent :

Kumodzi Dorcas	Amela Elise
Gadigbe Hélène	Folly Mélanie
Ayivi Constance	Kombaté Angèle
Gantin Paul	Attignon Irène
Denyigba Elisabeth	Lawson Epiphanie
Gomon Agnès	

N° 1338-D-MTAS du 13-11-67 — Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement au centre national de formation sociale, les candidats dont les noms suivent :

Badjene Emmanuel	Atandalor Théophile
Awutor Claude	Sowu Dora
Kpodar Rosaline	Kossi Henri
Akouété Blaise	Ohtami Léodonia
Simtokna Sébastien	Siggini Priscilla
Amekoudi Jérôme	Agbessi Pascal
Nabago René	Ocloo Berthe
Laté Emile	Bodzah Contort
Adjakly Edoh	

### Incarcération

N° 402-MFP du 13-11-67 — Est constatée pour compter du 27 octobre 1967, l'incarcération des fonctionnaires du corps du personnel de la police dont les noms suivent :

MM. Bruce Charles, brigadier 2<sup>e</sup> échelon

Akakpo Kossi Louis, gardien de la paix 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Pendant l'incarcération, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

### Rappel d'ancienneté

N° 1317-D-MFP du 2-11-67 — Il est accordé à M. Gohoungo Joseph, planton permanent n° mle 11.439 échelle D — échelon 6 en service au réseau des chemins de fer du Togo (Comptabilité-finances), un rappel d'ancienneté de douze ans six mois correspondant au temps de services effectués comme suit :

#### AU RESEAU DES C.F.T.

##### Service de la Voie et Bâtiments

du 1<sup>er</sup> février 1955 au 7 juin 1959 = 4 ans 4 mois 6 jours.

##### Service de la Comptabilité-Finances

du 8 juin 1959 au 1<sup>er</sup> août 1967 = 8 ans 1 mois 24 jours.

Total = 12 ans 6 mois.

### Maintien en disponibilité

N° 392-MFP du 27-10-67 — M. Aouissa Sama, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon, placé dans la position de disponibilité sans traitement est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de un (1) an à compter du 1er octobre 1967.

### Démission

N° 1300-D/MFP du 27-10-67 — Est acceptée pour compter du 30 septembre 1967, la démission de son emploi offerte par Mlle Savi de Tové Lucie, monitrice permanente de jardin d'enfants 2e catégorie échelle B.

L'intéressée est astreinte au paiement d'un mois de salaire pour inobservation de préavis.

N° 1319-D/MFP du 2-11-67. — Est acceptée, pour compter du 10 octobre 1967, la démission de son emploi offerte par Mlle Lawson Florentia, animatrice sociale de 2e catégorie échelle A en service aux affaires sociales.

Mlle Lawson est astreinte au paiement d'un mois de salaire pour inobservation de préavis.

N° 1342-D/MFP du 13-11-67. — Est acceptée pour compter du 2 octobre 1967, la démission de son emploi offerte par Mme Johnson Delphine, monitrice permanente 2e catégorie échelle C, en service à l'école officielle de Kodjoviakopé.

Mme Johnson est astreinte au paiement d'un mois de salaire pour inobservation de préavis.

### Licenciement

N° 1323-D/MFP du 10 novembre 1967. — M. Bossi Mathieu, boy 4e catégorie en service à l'hôtel du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est licencié de son emploi pour incapacité et mauvaise manière de servir.

L'intéressé pourra prétendre à une indemnité de préavis de huit (8) jours.

La présente décision prendra effet pour compter du 10 novembre 1967.

### Admission à la retraite

N° 396-MFP du 2 novembre 1967. — Les fonctionnaires dont les noms suivent atteint par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 :

#### Chemins de Fer et Wharf

- MM. Cadassou Norbert, sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.  
 Dekpo Etienne, adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 Midiohuan Julien, agent de maîtrise ppal C.E.  
 Lassey Henri, agent de maîtrise ppal 3<sup>e</sup> échelon  
 Segbedje Ambroise, agent de maîtrise ppal 2<sup>e</sup> échelon  
 Adjignite Guézéré, agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> éch.  
 Wilson Elias, agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> éch.  
 Kangni Vitus, agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> éch.  
 Lawson Elias, agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> éch.  
 Assogba Cninofoun, agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch.  
 Etouh Hubert, agent de maîtrise de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> éch.

- Akakpo Emmanuel, agent spécialisé ppal C.E.  
 Akoussan Mathias, agent spécialisé ppal C.E.  
 Zavon Samuel, agent spécialisé ppal C.E.  
 Lawson Boniface, agent spécialisé ppal 3<sup>e</sup> échelon  
 Anoumou Kokou, agent spécialisé ppal 3<sup>e</sup> échelon  
 Descous Pierre, secrétaire d'action 2<sup>e</sup> cl. 4<sup>e</sup> éch.

#### Travaux Publics

- MM. Zidol Dossou Linus, agent de maîtrise ppal 1<sup>er</sup> éch.  
 Tossa Gilbert, agent de maîtrise 1<sup>er</sup> échelon  
 Collet Comlanvi, agent spécialisé ppal C.E.  
 Gbegnon Linus, agent spécialisé ppal C.E.  
 Ocloo Louis, agent spécialisé ppal C.E.

#### Ministère des T.P.

- M. Amouzou Adolphe, adjoint administratif ppal C.E.  
*Postes et Télécommunications*  
 MM. Kruger Ernest, contrôleur ppal 3<sup>e</sup> échelon  
 Dathevi Richard, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### Douanes

- MM. Ecoué Ayayivi Emmanuel, agt. de constat. de 1<sup>re</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
 Vikoum Robert, brigadier-chef C.E.  
 Legbagan Boko, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon  
 Avogan Samuel, brigadier-chef 3<sup>e</sup> échelon

#### Direction des Finances

- M. Kouévi Kouassi, secrétaire d'administration ppal 2<sup>e</sup> échelon

#### Financement des Programmes

- M. Amoussou Virgile, adjt. administratif ppal C.E.

#### Justice

- M. Amegan André, secrétaire d'administration 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

#### Enseignement

- MM. Akakpo Théophile, instituteur ppal C.E.  
 Ayivi Abraham, instituteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 Namoro Karamoko, instituteur adjoint 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon  
 Laclé Pierre, instituteur adjoint 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 Ajavon Fabien, instituteur adjoint 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 Gbadegbegnon Nicolas, moniteur 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### Santé Publique

- M<sup>me</sup> Hlomashie Hanny, née Boehm, sage-femme ppale 1<sup>er</sup> éch.  
 M. N'Konou Justin, infirmier ppal 1<sup>er</sup> échelon

### Additifs — Rectificatifs

ADDITIF du 13/11/67 à la décision n° 394/MFP du 12 mai 1967 portant passage automatique d'échelon.

#### Après :

CADRE DES PREPOSES DES EAUX ET FORETS (CAT. D)

#### Ajouter :

CADRE DES INFIRMIERS D'ELEVAGE (CATEGORIE D)

Au 2e éch. du grade d'infirmier d'élevage de 1re classe

1-1-67. — Madjire Paul, infirmier d'élevage de 1ère classe 1er échelon — A. C. 2 a 11 m.  
 Le resté sans changement.

ADDITIF du 13/11/67 à la décision n° 1173/MFP du 5 octobre 1967 portant passage automatique d'échelon.

CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES (CATEGORIE A 1)

Après :

Au 2<sup>e</sup> éch. du grade de médecin en chef

1-7-67 — Nabede Alexandre, médecin en chef 1<sup>er</sup> éch — A. C. néant

Ajouter :

Au 2<sup>e</sup> éch. du grade de chirurgien-dentiste en chef

1-7-67 — Ghartey K. Charles, chirurgien-dent. en chef 1<sup>er</sup> éch. — A. C. néant

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 13/11/67 à la décision n° 447/MFP du 19 mai 1967 portant passage automatique d'échelon

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (CATEGORIE C)

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe

Au lieu de :

1-1-67 — Agbodeka Komlanvi Joseph, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A. C. néant

Lire :

1-1-67 — Eklou Ayih Joseph, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A. C. néant

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 2/11/67 à la décision n° 735/MFP du 14 juillet 1967 portant reclassement de certains agents permanents du ministère des finances et de l'économie

4<sup>e</sup> catégorie échelle A

Au lieu de :

Agbodjan Pierre

Lire :

Agbodan Pierre.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 22/MEN du 30 octobre 1967 portant autorisation de création d'un centre d'études de formation et de préparation aux concours administratifs.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 655/E du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'enseignement privé au Togo ;

Vu la demande de création formulée par le secrétaire général dudit centre ;

Vu l'avis favorable du ministère de l'éducation nationale,

**ARRETE :**

Article premier — Est autorisée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 la création d'un centre d'études de formation et de préparation aux concours administratifs à Lomé.

Art. 2 — Le centre est dénommé centre d'études de formation et de préparation aux concours administratifs (CEFPA).

Art. 3 — Cette autorisation n'implique pas nécessairement l'octroi de subvention.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1967

S.T. Babelème

**Ouverture d'une classe de première au collège Notre-Dame d'Afrique d'Atakpamé**

N° 23-MEN du 30 octobre 1967 — Le collège Notre-Dame d'Afrique d'Atakpamé est autorisé à ouvrir une classe de première pour compter du 16 octobre 1967.

**Affectations**

N° 173-D/MEN du 30 octobre 1967. — M. Kambia Kadja Etienne, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale suivant décision n° 365/MFP du 11 octobre 1967, est affecté au lycée de Sokodé.

Son traitement sera imputable au budget général, chapitre 26, article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 174-D/MEN du 30-10-67. — Mme Djafalo Anne (née Traoré), monitrice permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, nouvellement engagée est affectée à l'école publique de Mango.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 176-D/MEN du 30-10-67. — Mme Sossou Assogbavi Danièle, monitrice décisionnaire d'enseignement ménager nouvellement engagée est affectée au centre d'enseignement technique de Sokodé (budget général, chapitre 26, article 8, paragraphe 3).

La présente décision a effet pour compter du 16 octobre 1967.

N° 178-D/MEN du 30-10-67. — M. Tchato Paul Marcel, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A nouvellement engagé est affecté au Lycée de Lomé en qualité de maître d'Internat.

Son traitement sera imputé au budget général, chapitre 26, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

### Affectation

No 112-D/MER du 13-11-67. — M. Agounkey Damien, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon, précédemment en service au cabinet du ministre de l'économie rurale, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au budget général, chapitre 20, article 2 jusqu'au 31 décembre 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Affectations

N° 119-D/MSP du 2-11-67. — M. Agbavor Yawo Vincent, infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (mécanicien-dentiste) nouvellement admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique par arrêté n° 346-MFP du 4 octobre 1967 est affecté au centre de santé de Lomé.

Son traitement reste imputable au budget général, chapitre 22, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 120-D/MSP du 2-11-67. — Le Docteur Atidepe Marc, médecin-inspecteur 2e échelon, précédemment médecin-chef de la subdivision sanitaire de Nuatja, est provisoirement affecté à la polyclinique de Lomé comme médecin-traitant.

M. Assimpah Kpontufé Jean, agent-technique de 2e classe 4e échelon, précédemment en service à la polyclinique de Lomé, est affecté à la subdivision sanitaire de Nuatja, en remplacement provisoire du médecin-chef.

Le traitement des intéressés reste imputable au budget général, chapitre 22, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 121-D/MSP du 6-11-67. — M. Nyavor Paul, agent-technique de 1re classe 1er échelon, précédemment en service au CFT, est affecté à la direction générale de la santé publique.

La solde de M. Nyavor Paul sera imputée au budget général, chapitre 22, article 5 pour compter du 1er octobre 1967.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### AVIS D'APPELS D'OFFRES

*Avis d'appel d'offres pour la fourniture de carburants pour le service des travaux publics du Togo.*

Le service des travaux publics du Togo se propose d'acheter les carburants (essence et gas-oil) nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1968 des parcs automobiles et engins des subdivisions de :

- Subdivision Sud de Lomé
- Parc et Matériel à Tokoin
- Travaux Publics de Palimé
- Travaux Publics d'Atakpamé
- Travaux Publics de Sokodé
- Travaux Publics de Mango-Dapango.

Le devis-programme de ces fournitures ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés au service des travaux publics du Togo, (Arrondissement Routes).

Les soumissions, dans la forme indiquée au devis-programme, devront parvenir, par pli recommandé ou être déposées le 1er décembre 1967 avant onze (11) heures GMT à l'adresse suivante :

M. le président de la commission consultative des marchés — Présidence de la République à Lomé.

L'ouverture des plis, qui sera publique, aura lieu le même jour à quinze (15) heures.

Lomé, le 8 novembre 1967

*Le Directeur du Service des Travaux Publics,*  
A. LUCE

## PROJET FINANCE PAR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

### Fonds d'Aide et de Coopération

Il est lancé un appel d'offres pour la construction d'un cours complémentaire à Kétau (Togo), estimé à 20.000.000 de francs CFA.

Le délai d'exécution est fixé à cinq mois.

La soumission devra parvenir à M. le président de la commission consultative des marchés — Présidence de la République à LOME, le 6 décembre 1967, avant onze heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par le BCEOM, 3 — rue de l'Islam — BP 358 à LOME, sur demande accompagnée d'un chèque de la somme de 10.000 francs CFA, établi au nom du BCEOM — LOME.

La concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des pays membres de la communauté française ou des pays ou territoires de la zone franc.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 10 novembre 1967

*Le directeur des travaux publics,*  
A. LUCE

## FONDS D'AIDE ET DE COOPERATION

*Avis d'appel d'offres lancé par la République togolaise pour un projet financé par la République française.*

### OBJET

Construction de la route Tabligbo-Tsévié, terrassements, chaussée et accotements, ouvrages d'art et signalisation sur environ 42 kilomètres

### ESTIMATION

Le montant des travaux est estimé à environ 285 millions de francs CFA.

### Participation à la concurrence

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats ou Pays appartenant à la zone franc et de la communauté.

*Délai d'exécution*

Le délai d'exécution est fixé à seize (16) mois

*Envoi des soumissions*

Les soumissions devront parvenir, par pli recommandé, adressé à M. le président de la commission consultative des marchés — Présidence de la République togolaise à LOME, ou y être déposées avant onze (11) heures locales du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 31 janvier 1968, à quinze (15) heures locales au Palais du Gouvernement (Salle de réunion de la commission consultative des marchés).

*Achat des dossiers*

Le dossier d'appel d'offres peut :

— soit être retiré au bureau du chef de la mission du bureau central d'études pour les équipements d'Outre-Mer (BCEOM), 3 — rue de l'Islam à LOME, contre versement de la somme de trente quatre mille francs CFA (34.000 CFA).

— soit être envoyé par avion, franco de port, sur demande adressée à M. le chef de la mission du BCEOM — BP 358 à LOME — accompagnée d'un chèque certifié payable au Togo, d'un montant de trente quatre mille francs CFA (34.000 CFA)

*Consultation du dossier*

Le dossier peut être consulté :

— Dans les bureaux de l'arrondissement routes du service des travaux publics du Togo à LOME

— Dans les bureaux du BCEOM — 3, rue de l'Islam à Lomé — où tous les renseignements complémentaires peuvent être donnés

— Dans les bureaux du siège du BCEOM — 15, Square Max Hymans PARIS (15<sup>e</sup>).

Lomé, le 10 novembre 1967

*Le directeur des travaux publics,*

A. LUCE

Il est lancé un appel d'offres pour la construction du magasin des douanes au port de Lomé.

La soumission devra parvenir avant quinze heures locales (15) le jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés le 27 décembre 1967 à quinze heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (Direction des travaux publics) contre la remise d'un rouleau de papier ozalid.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement bâtiments des travaux publics.

Lomé, le 14 novembre 1967

*Le directeur des travaux publics,*

A. LUCE

**Récépissés de déclaration d'Associations**

(du 7-10-67)

*Titre de l'Association :* « CARITAS TOGOLAISE »

*Buts :* a) Apporter partout où le besoin s'en fera sentir à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel,

tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires.

b) Assurer la représentation vis-à-vis des organismes similaires au Togo et à l'Etranger de tous groupements ou organismes togolais catholiques de secours.

c) Etre l'interprète de leurs demandes et faire connaître leurs besoins

d) Etre au Togo, l'organe de coordination de ces différents organismes répondant aux buts définis ci-dessus.

e) Susciter et favoriser la création d'œuvre de secours spéciale, en poursuivre le développement, en faciliter le fonctionnement et d'y participer éventuellement.

f) Participer aux efforts faits sur le plan international en vue de l'organisation catholique de la charité.

*Siège social :* Foyer Pie XII — Lomé.

*Pièces annexées :* Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(Le présent récépissé annule et remplace celui du 31-3-1964)

(du 20/11/67)

*Titre de l'Association :* « Populorum Progressio »  
« Développement des Peuples »

*But :* Aider à travers le développement intégral de l'homme au développement du pays, en incarnant dans les réalités de la vie nationale « Populorum Progressio »

*Siège social :* Lomé — Foyer Pie XII

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 20/11/67)

*Titre de l'Association :* « Union de la Famille Baku-Ayivor »

*But :* Resserrer, regrouper tous les descendants de Baku-Ayivor résidant au Togo, entretenir le courant fraternel qui doit exister entre eux, s'entraider mutuellement et organiser au besoin des réjouissances.

*Siège social :* Lomé — 172 Boulevard Circulaire.

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

**AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS**

Avis est donné au public de la perte des titres fonciers ci-après au nom de M. Vincent Feliho :

Titre foncier n° 391 de Lomé

Titre foncier n° 455 de Lomé

Titre foncier n° 135 de Lomé

Titre foncier n° 65 d'Atakpamé.

(Pour deuxième insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 369